

REÇU LE 09 OCT. 2024

Lettre en AR



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle partenaires et animation du réseau
Division des affaires juridiques
1 place du Général Pierre Billotte
94040 Créteil Cedex
Téléphone : 01 43 99 36 36
Mél. : ddfip94.pgf.contentieux@dgif.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nelly GOUTTEBROZE
Téléphone : 01 43 99 65 64
Télécopie : 01 43 99 37 35
Réf. : RI 2024-134
Référence : **Votre demande de rescrit fiscal reçue le 11/03/24**

MONSIEUR PAUL HENRI DESGREES DU LOU
PRESIDENT DE L'AMICALE NATIONALE DES FUSILIERS
MARINS ET COMMANDOS (ANFMC)
C/O FAMMAC
16 BIS AVENUE PRIEUR DE LA COTE D'OR
CS 40300
94114 ARCUEIL CEDEX

Créteil, le

30 SEP. 2024

Objet : rescrit organisme d'intérêt général-article L.80 C du livre des procédures fiscales – Demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité à recevoir des dons (articles 200-1, b et 238 bis-1, a du code général des impôts)

Sens : Avis favorable

Documents joints à votre demande : questionnaire administratif, statuts, règlement intérieur

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 11 mars 2024 par le service départemental de l'enregistrement (SDE) de la Direction départementale des Finances publiques de CRETEIL, vous avez engagé une demande de rescrit formulée au titre de l'article L.80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), afin de vous assurer que l'association AMICALE NATIONALE DES FUSILIERS MARINS ET COMMANDOS (ANFMC) remplissait toutes les conditions pour délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Il est précisé que l'association n'ayant pas reçu de réponse dans le délai de six mois suivant l'introduction de cette demande, l'association était placée en situation d'acceptation tacite. Ainsi, le présent avis a pour objet de confirmer de manière expresse l'avis favorable rendu.

1 – Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande.

L'association AMICALE NATIONALE DES FUSILIERS MARINS ET COMMANDOS (ANFMC) a pour but de :

- concourir au prestige et à la représentation des armées, de la Marine, et en particulier des fusiliers et commandos marins ;
- apporter par des actions solidaires une aide morale ou matérielle aux personnes en difficultés, en lien avec les associations françaises de solidarité ;
- apporter un soutien moral aux blessés ;
- coordonner des actions communes avec des associations de même nature (marine, interarmées, anciens combattants) en vue de participer à la défense des intérêts collectifs, matériels et moraux ;
- perpétuer et renforcer les liens entre ses membres et, plus largement, avec d'autres associations du monde combattant :

- honorer ses morts et leur rendre l'hommage qui leur est dû ;
- contribuer ainsi au devoir de mémoire et, par l'exemplarité des comportements de ses membres et la transmission de témoignages participer activement à l'éducation citoyenne et morale des jeunes générations ;
- participer ainsi dans tous les actes de l'association, par des actions fraternelles et solidaires, au rayonnement de la devise « Honneur – Patrie – Valeur - Discipline » ;
- contribuer au rayonnement culturel de la France à l'étranger, notamment en participant aux cérémonies mémorielles internationales.

2 – Votre demande de confirmation.

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que votre association remplit toutes les conditions pour délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par les articles 200-1, b et 238 bis-1, a du code général des impôts (CGI), en contrepartie des dons effectués par des tiers.

3 – La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes du code général des impôts.

« Art 200-1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :...

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France, accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;... ».

« Art. 238 bis 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise ... ».

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée.

Aux termes des articles 200 et 238 bis précités, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par la documentation BOFIP-Impôts IS-CHAMP-10-50-10-10-20200311, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Sur la qualification d'organisme d'intérêt général

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; et les membres de l'organisme et

leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'article 7 des statuts de l'association – Le Conseil d'administration – précise que « *Comme tous les membres de l'association, les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées* ».

Par ailleurs, vous précisez dans le questionnaire administratif qu'aucune rémunération n'est perçue par les dirigeants qui sont tous bénévoles et élus en assemblées générales nationale ou régionale.

En effet, la gestion bénévole implique que les dirigeants doivent normalement renoncer à toute forme de rémunération. Le BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20-20170607 § 100 précise cependant qu'il est admis que le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.

Il est par ailleurs rappelé que les éventuels remboursements des frais réels des dirigeants devront être effectués à l'euro près.

L'article 14 des statuts de l'association – dissolution – prévoit « *En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.* ».

Il est en effet rappelé que les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Ainsi au vu des renseignements fournis, il apparaît que la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

L'association AMICALE NATIONALE DES FUSILIERS MARINS ET COMMANDOS (ANFMC) est affiliée à la Fédération d'associations de marins et de marins anciens combattants (FAMMAC).

Son siège social est situé 16 bis avenue Prieur de la Côte d'or à Arcueil.

L'association se composait de 1 468 adhérents au 21 octobre 2023.

Vous précisez dans le questionnaire administratif que l'association ne comprend aucun salarié.

L'ASSOCIATION NATIONALE DES FUSILIERS MARINS ET COMMANDOS (ANFMC) a pour objet de :

- concourir au prestige et à la représentation des armées, de la Marine, et en particulier des fusiliers et commandos marins ;
- apporter par des actions solidaires une aide morale ou matérielle aux personnes en difficultés, en lien avec les associations françaises de solidarité ;
- apporter un soutien moral aux blessés ;
- coordonner des actions communes avec des associations de même nature (marine, interarmées, anciens combattants) en vue de participer à la défense des intérêts collectifs, matériels et moraux ;
- perpétuer et renforcer les liens entre ses membres et, plus largement, avec d'autres associations du monde combattant ;
- honorer ses morts et leur rendre l'hommage qui leur est dû ;
- contribuer ainsi au devoir de mémoire et, par l'exemplarité des comportements de ses membres et la transmission de témoignages participer activement à l'éducation citoyenne et morale des jeunes générations ;
- participer ainsi dans tous les actes de l'association, par des actions fraternelles et solidaires, au rayonnement de la devise « Honneur – Patrie – Valeur – Discipline » ;
- contribuer au rayonnement culturel de la France à l'étranger, notamment en participant aux cérémonies mémorielles internationales.

Vous précisez dans le courrier accompagnant votre demande que l'association a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, qu'ils soient titulaires, associés, bienfaiteurs ou sympathisants, mais aussi **la création de lien de solidarité et le rayonnement de la France sur le territoire national et à l'étranger.**

Vous précisez également que les actions de l'association vise également à faire connaître au public, et en particulier aux jeunes, une part du patrimoine culturel national.

Les actions de l'association se manifestent notamment sous la forme de :

- participation aux cérémonies militaires et à caractère patriotique, culturelle et sociale, auxquelles peuvent être invitées les jeunes générations (préparations militaires, service national universel (SNU), enfants des écoles, cadets et classes Défense...),
- d'attribution de prix et de récompenses,
- proposition de missions d'intérêt général aux jeunes du SNU et des actions mémorielles ciblées en partenariat avec les écoles.

Il est précisé que l'association intervient sur tout le territoire à travers une organisation en sections adhérentes déclarées (INSEE) au sein desquelles sont regroupés ses membres.

Les sections peuvent être subdivisées géographiquement en délégations, avec toutes les responsabilités afférentes. Chaque section et chaque délégation sont agréées par le conseil d'administration.

L'association est composée de :

* membres titulaires : sur leur demande et sur décision du bureau de section, les marins de tous grades et spécialités, affectés ou ayant été affectés aux formations de fusiliers marins mises sur pied au cours des guerres et opérations suivantes : Guerre de 39-45, Indochine, Afrique du Nord, théâtre d'opérations extérieures (TOE) et toute opération extérieure (OpEx) ; aux différentes écoles de fusiliers marins ou commandos ; aux unités regroupées dans les commandements successifs de fusiliers marins suivants : commandos, compagnie de garde, compagnie de protection, groupements et compagnies de fusiliers marins et groupe cynophiles ;

* membres associés : sur leur demande et sur décision du bureau de la section concernée, les conjoints, orphelins, ascendants ou descendants au premier degré d'un marin décédé ou disparu en service commandé ayant appartenu aux formations citées ci-dessus ;

* membres d'honneur : peuvent être nommés membres d'honneur par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'association.

* membres bienfaiteurs : peuvent être nommés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté une aide exceptionnelle à l'association ;

* membres sympathisants : peuvent être nommés membres sympathisants par le conseil d'administration, les personnes adhérant aux valeurs des fusiliers marins et commandos. Un membre sympathisant est coopté par deux membres.

L'article 6 des statuts – ressources annuelles – précise que les ressources de l'association comprennent :

- Les ressources du bureau national, limitées aux quotes-parts nationales versées annuellement par les sections et aux éventuelles subventions ou contributions gracieuses reçues (art 6-1) ;
- Les ressources des sections qui se composent (art 6-2) :
 - * des cotisations annuelles versées par les membres [...],
 - * des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des collectivités ou autres subventions publiques,
 - * des contributions à titre gracieux de ses membres,
 - * des ressources créées, à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente,
 - * de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, vous indiquez sur le questionnaire administratif que les ressources de l'association au titre de l'année 2022 comprenaient :

- pour le bureau national :
 - * 4 300 € de cotisations (quotes-parts des sections),
 - * 5 000 € de contribution à titre gracieux versées par les membres,

* 250 € au titre de la subvention de la FAMMAC.

– pour les sections :

Section de Brest-Bretagne Nord :

* 2 000 € au titre des cotisations,

* 600 € au titre d'une subvention versée par la ville de Brest,

* 75 € au titre des contributions à titre gracieux versées par les membres,

Section de Paris (Île-de-France, Normandie jusqu'aux Hauts de France) :

* 2 400 € au titre des cotisations,

Section de Lorient-Bretagne Sud

* 12 000 € au titre des cotisations,

* 7 800 € au titre des contributions à titre gracieux versées par les membres.

Section Aquitaine :

* 1 005 € au titre des cotisations,

* 170 € au titre des contributions à titre gracieux versées par les membres.

Section Est :

* 1 750 € au titre des cotisations,

* 280 € au titre des contributions à titre gracieux versées par les membres.

Section Toulon-PACA :

* 6 050 € au titre des cotisations,

* 250 € au titre des subventions,

* 3 800 € au titre des contributions à titre gracieux versées par les membres.

Vous précisez dans le questionnaire qu'il n'existe pas de secteur lucratif au sein de l'association.

Au vu des informations communiquées, il sera admis que les actions principales de l'association ne sont pas lucratives.

Les ventes et les prestations, qui relèvent du secteur lucratif, bénéficieront de l'exonération des impôts commerciaux prévue à l'article 206-1 bis du code général des impôts si leur montant n'excède pas 78 596 €.

Concernant le fonctionnement de l'association, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisable, membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc.

Dans la mesure où l'association est ouverte à tous l'association et que ces actions s'inscrivent dans un cadre plus large que celui de ses seuls membres cette dernière n'exerce pas son activité au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par suite, l'association AMICALE NATIONALE DES FUSILIERS MARINS ET COMMANDOS revêt le caractère d'intérêt général requis par les dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Sur l'éligibilité de l'organisme au régime fiscal du mécénat :

Il ressort de la doctrine publiée au BOFiP-Impôts BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n°120, que sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants: arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres

culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Ainsi, sont notamment concernées les activités de formation artistique, les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, les actions contribuant au dialogue entre les cultures, **les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine** et les actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique.

De plus, le IV de l'article L. 4211-1 du Code de la défense dispose que les associations d'anciens militaires ainsi que les associations dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale constituent les relais essentiels du renforcement du lien entre la Nation et son armée. Ils ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service et peuvent bénéficier de son soutien.

Au cas particulier, vous précisez dans le courrier accompagnant votre demande que les actions de l'association s'inscrivent dans le cadre d'un devoir de mémoire se manifestant par la **préservation et la diffusion du souvenir des personnes ayant participé aux grands conflits** (notamment dans le cadre de cérémonies locales, régionales ou nationales).

Par ailleurs, l'association intervient auprès des jeunes dans le cadre des préparations militaires, du service national universel (SNU) mais également dans le cadre des classes de défense et de sécurité globale (CDSG).

Par conséquent, l'association AMICALE NATIONALE DES FUSILIERS MARINS ET COMMANDOS remplit les conditions prévues par les dispositions des articles 200-1 b et 238 bis-1-a du CGI.

L'association AMICALE NATIONALE DES FUSILIERS MARINS ET COMMANDOS pourra donc se prévaloir des dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du Code général des impôts pour délivrer des reçus fiscaux pour les dons reçus à l'exclusion des cotisations versées par les adhérents.

En effet, les cotisations ne sont pas éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et des prestations qui leur sont fournis par l'association.

Les dons doivent être effectués sans contrepartie directe ou indirecte au profit de celui qui donne. Étant précisé que seules les sommes versées sans contrepartie peuvent donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal et ouvrir droit à réduction d'impôt pour le donateur.

S'agissant des sommes versées au titre de dons, elles devront également faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de l'association.

Enfin, les dons effectués à l'association peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt, sous réserve qu'ils ne soient pas affectés à la réalisation d'une activité accessoire lucrative.

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer que l'association AMICALE NATIONALE DES FUSILIERS MARINS ET COMMANDOS entre dans le champ des dispositions prévues par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du Code Général des Impôts dont vous sollicitez le bénéfice.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire

de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques

Patrice ZIMMERMANN
Inspecteur principal des finances publiques



Pièce jointe: annexe concernant la nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

L'article 222 bis du CGI dispose qu'à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du code précité, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Sont donc concernés, tous les organismes (associations, fondations, collectivités territoriales, ...) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts prévues pour les particuliers, pour les entreprises et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.

Cette obligation s'applique aux documents délivrés par ces organismes relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, en nature ou don d'une prestation de services), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal.

Les informations relatives aux dons devront être déclarées, selon le cas :

- sur le formulaire n° **2065-SD** (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- sur le formulaire n° **2070-SD** (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
- sur le formulaire « Déclaration des dons » accessible à l'adresse suivante <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> (ce lien est accessible via le site www.impots.gouv.fr).

Afin de laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative, ces derniers disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première campagne déclarative.

Il est vivement recommandé de prendre connaissance du guide utilisateur de la déclaration des dons et de toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation déclarative sur le site www.impots.gouv.fr en suivant le chemin suivant : Accueil du site [impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) → Professionnel → Gérer mon entreprise/association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus.



FINANCES PUBLIQUES

